

**Arrêté réglementant le piégeage des populations animales
classées susceptibles d'occasionner des dégâts
dans les secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 427-6, R. 427-8, R.427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 15 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la loutre (*Lutra lutra*) fait l'objet d'un plan national d'actions. Que ce plan d'actions a pour objectifs de permettre une meilleure protection des populations existantes, de favoriser la recolonisation de l'ancienne aire de répartition, de mieux faire circuler l'information entre l'ensemble des acteurs concernés et de permettre une meilleure cohabitation entre la loutre et les activités humaines ;

CONSIDERANT que la présence de la loutre dans le département des Hautes-Pyrénées est avérée ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit, dans le département des Hautes-Pyrénées, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

Dans les secteurs du département des Hautes-Pyrénées où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

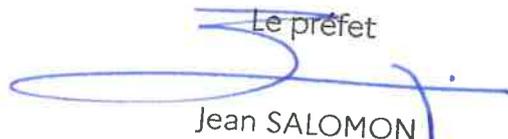
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

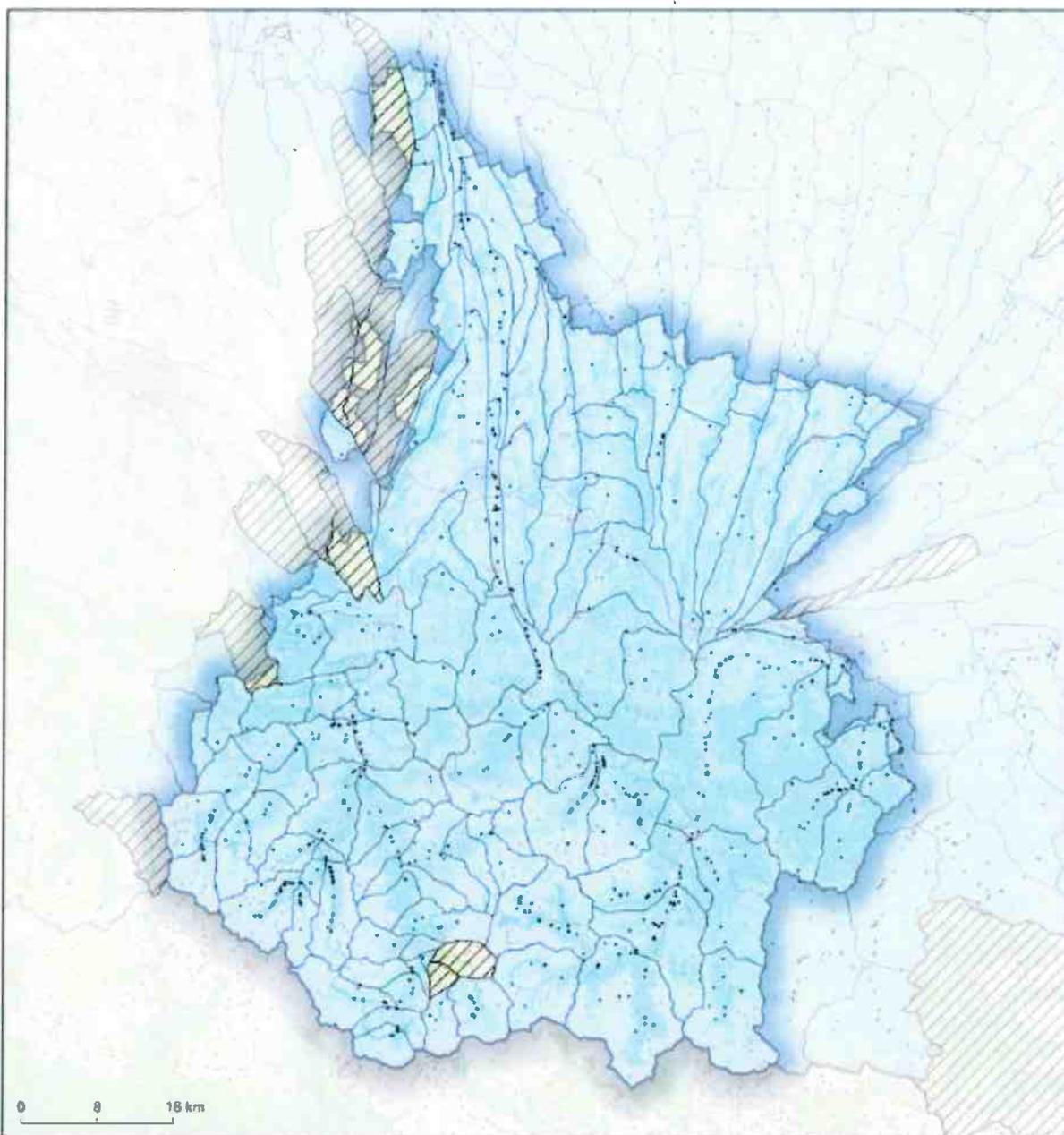
Tarbes, le 22 MAI 2024

Le préfet



Jean SALOMON

Présence de la loutre : HAUTES-PYRENEES



Loutre_2024] - © OFB, 2024 - Direction régionale Occitanie



Zone hydrographique

■ Présence

▨ Absence

Information de présence

● localisation

EDITEE LE : 18 / 4 / 2024
 Sources des données : IGN /
 Conservatoire des espaces naturels
 Occitanie / Nature en Occitanie / Parc
 national des Pyrénées / SINP national /
 OFB / OpenStreetMap
 Fonds cartographiques : BDCarto /
 OpenStreetMap / OFB
 Système de coordonnées : EPSG:2154



